

138LM012/2

(1938-39, 1971)

D 11510/1

Organisation des voyages officiel

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

D 11510 / 1

BUREAU	CLASSEMENT	ARCHIVES
	X	19.38-14.39

Organisation des voyages officiels

SOUS DOSSIERS

Archives

1151011

1938
Archives 1939

11510 14/2-39

Monsieur le Ministre d'Etat

C'est M. Renault qui est
bien sûr par M. Cambonne
pour prendre la suite de
M. Renault, concernant la
voyage de haute personnalité.
Mon respectueux bon.

Dumont

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
14 FEV. 1939
11510 / 1

n°

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

copie de cette
correspondance en envoiace

et que toute autre forme d'envoi soit

inopérante conformément au petit arrêté

2/11510/1

Mon Cher RENAULT, 15 FEV 1939

Je vous remercie

de votre fidèle et dévouée

copie de nos sentiments bien dévoués.

M. LECLEIN n'a rendu compte de votre
démarche et j'ai pris connaissance du petit
dossier que vous lui avez remis à mon in-
tention.

Il est tout à fait raisonnable de dire

que une exacte liaison entre les divers
Départements et Services intéressés aux
voyages des hautes personnalités est néces-
saire. C'est grâce à elle d'ailleurs que les
déplacements de cette nature, assez nombreux
au cours de l'année 1938, ont pu être réa-
lisés de façon satisfaisante.

Mais je crois que la S.N.C.F. a tout

Monsieur E. RENAULT,
Inspecteur Principal Honoraire
de la S.N.C.F.
3, rue des Saints-Pères - PARIS -

PARIS

3/903

J A

intérêt à confier la charge de cette liaison à ses fonctionnaires en exercice et que toute autre forme présenterait des inconvénients certains tant au point de vue pratique qu'au point de vue principe.

Je retiens en tout cas de votre démarche votre désir de conserver un terrain d'activité, et j'en prends note avec le désir de vous aider à le trouver.

Agreez, je vous prie, mon Cher RENAULT, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

Signé : LE BESNERAIS

PARIS, le 11 février 1939.

Monsieur le Directeur Général,

Dossiers

D 11510 / 1 q

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint
le projet que j'ai conçu ; s'il pouvait être réalisé,
je serais heureux d'être désigné pour tenir le rôle
d'agent de liaison auquel il fait allusion.

M. PERRIER, Contrôleur général de la Sureté
Nationale, chargé des voyages officiels, m'a donné un
avis tout à fait favorable. M. LAUZE, Chef du Protocole,
s'y rallierait volontiers mais, comme M. PERRIER, il ne
veut, pour des raisons budgétaires, prendre l'initiative
d'en demander la réalisation.

Si la S.N.C.F. et la Cie des WAGONS-LITS
estiment tirer quelque avantage de la proposition, une
entente avec l'Elysée, les Affaires Etrangères et le
Ministère de l'Intérieur (Sureté Nationale) leur per-
mettrait peut-être de résoudre les difficultés budgé-
taires.

J'ai eu l'occasion de parler de ce projet à
M. CAMBOURNAC et à M. GETTEN. Ces Messieurs m'ont laissé
entendre qu'il leur paraissait intéressant et justifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de mon respectueux dévouement.

Signé : E. RENAULT,
Inspecteur principal du Mouvement de la S.N.C.F.
en retraite,
3, rue des "aints-^rères, PARIS.

N O T E

L'annonce, la préparation et l'organisation d'un voyage de personnalités intéressent la Présidence de la République (voyages du Président), le Protocole (voyages des Chefs d'Etats et Ministres étrangers), la Section des voyages officiels de la Sureté Nationale (tous les voyages précédents plus les voyages des Ministres et personnalités françaises).

Ces 3 départements se mettent en rapport avec la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits auxquelles elles doivent fournir les données générales du problème à résoudre. La S.N.C.F. et les W.L. proposent un programme puis, après acceptation, en assurent l'exécution.

Dans la pratique les données sont souvent incomplètes et insuffisantes, les éléments nécessaires à la solution du problème étant mal connus des organismes qui font la demande du projet. Il en résulte des hésitations et des indécisions préjudiciables à la mise rapide sur pied du programme réclamé. Jusqu'à la dernière minute des modifications sont demandées au projet déjà arrêté qui risquent de compromettre sa bonne exécution.

D'autre part il arrive que certaines personnalités françaises ou étrangères voyagent sans avoir été spécialement annoncées ce qui est toujours regrettable, non seulement au point de vue des mesures spéciales à prendre pour la sécurité et la régularité du voyage mais encore pour les devoirs à rendre à la personnalité en question par les représentants de la S.N.C.F. et des W.L.

Il y aurait intérêt à ce qu'un fonctionnaire au courant du service des chemins de fer centralise les renseignements et serve d'intermédiaire entre les organismes demandeurs et les organismes d'exécution. Son rôle serait d'écarter, dès le début des tractations, ce qui est irréalisable, de demander les précisions nécessaires, de renseigner les divers intéressés sur les décisions prises. La tâche de la S.N.C.F. et des W.L. en serait ainsi facilitée.

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

2 Mai 1940

2 Mai 1940

D 115/10 / 1

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte d'un voyage de "Journalistes Anglais" sur la Région du Sud-Est.

Le départ aura lieu demain soir Jeudi 9 Mai par train 631-601.

PARIS-LYON 20h35
MODANE 7^h50 le 10 Mai

Le voyage se poursuivra, par leurs propres moyens, sur USINI où une visite aux usines est prévue.

Le retour aura lieu de MODANE le Vendredi 10 Mai par train 602/582.

MODANE 21^h40
PARIS-LYON 9h le 11 Mai.

Une voiture-lits supplémentaire sera incorporée à chacun de ces trains et mise à leur disposition, tant à l'aller qu'au retour.

Votre respectueux et dévoué,

~~Le Secrétaire
de la Direction Générale,~~

Signé : DOUBRÉRE

Monsieur LE BRUN BAIS

COPIE à M. le Directeur Général
Adjoint

M. le Secrétaire Général

M. le Chef de Cabinet de

M. le Président du Conseil d'Admi-

Monsieur SURLEAU

SOCIETE NATIONALE DES CRÉDITS ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION CENTRALE
18 AVRIL 1958
Document
D/15/0 / 1 . 5

- a) Je ne ferai pas une instruction numérotée, mais une lettre à chaque Directeur lui envoyant les tableaux;
- b) il faudrait dire que les prix seront revus le cas échéant;
- c) les cas spéciaux doivent faire l'objet d'un memento personnel à chaque Région, précisant qu'ils disparaissent par extinction des bénéficiaires actuels, sauf à nous soumettre, le cas échéant, le cas du remplaçant de ces bénéficiaires dans leurs postes. C'est la même chose pour le renvoi 3) de deuxième page du tableau 2;
- d) pour les prix spéciaux à fixer par cas d'espèce, il faudra prendre l'accord du Service Central du Mouvement, afin d'éviter les divergences criantes;
- e) page 3 du tableau 2), est-ce bien utile de mentionner le Gouverneur de la Banque de France, car il est Administrateur de la S.N.C.F.

Votre dévoué,
(s) LE BESNERAIS.

M. Jourrat
 Prière faire la instruction
 sous cette forme -
 (en e) de l'avis en effet
 le Gouverneur de la Banque de France
 M. Surreau
 17/8

R.



N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Je vous remets sous ce pli, un projet d'Instruction relative aux voyages de personnalités, tenant compte des observations présentées tant par votre Secrétariat Général que par les Régions, et également de l'expérience des cas d'application qui se sont présentés depuis la constitution de la S.N.C.F.

15/8/58
Rédacteur à la signature de Monsieur le G. dir. du Service de l'Aviation
Sous le timbre de la forme de lettres aux Régions, je vous propose de publier cette Instruction

Les conditions de voyage des diverses personnalités dépendent dans une très large mesure des titres de transport et autorisations dont elles sont munies par le Secrétariat Général, je vous proposerai de publier cette Instruction sous son timbre.

Pour lui permettre d'autre part, d'apprécier dans quelle conditions pourront être délivrées les autorisations d'utilisation, je joins à la présente note, une liste des particuliers pour lesquels cette faveur est accordée actuellement d'après les renseignements fournis par les Régions.

Le Directeur
en Service Central du Mouvement

Avg. Gérard

n¹
27 Septembre 1938

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

NOTE

pour Monsieur le Président GUINARD

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
20 SEP 1938

Dossier	Pièce N°
D 11510 / 1	7

Monsieur le Président,

Des régimes assez différents étaient en vigueur dans les différentes Régions en ce qui concerne les voyages de personnalités françaises et étrangères.

Afin d'éviter les difficultés que ne manquerait pas de provoquer le maintien de ces divergences, j'ai fait résumer, sur le tableau dont je vous remets ci-joint un exemplaire, les règles de principe à respecter.

Bien entendu, en dehors de ces règles nous ne pouvons pas ne pas maintenir certains errements locaux qui étaient en vigueur, mais la lettre que j'adresse à chaque Directeur d'exploitation et dont je vous remets ci-joint un exemplaire, marque bien le caractère exceptionnel et transitoire de ces errements.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

CO-^{ME}
app' Bureau

1^{ère}
M^r Secrétaire
M^r General
a joint une remarque

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER EN FRANCE	
DIRECTION GÉNÉRALE	
12 AOUT 1938	
En-tête	Pièce N°
D. 1130/1	4

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

Je vous remets sous ce pli, un projet d'Instruction relative aux voyages de personnalités, tenant compte des observations présentées tant par votre Secrétariat Général que par les Régions, et également de l'expérience des cas d'application qui se sont présentés depuis la constitution de la S.N.C.F.

Les conditions de voyage des diverses personnalités dépendent dans une très large mesure des titres de transport et autorisations dont elles sont munies par le Secrétariat Général, je vous proposerai de publier cette Instruction sous son timbre.

Pour lui permettre d'autre part, d'appréhender dans quelles conditions pourront être délivrées les autorisations d'utiliser un compartiment, je joins à la présente note, une liste des cas particuliers pour lesquels cette faveur est accordée actuellement d'après les renseignements fournis par les Régions.

Le Directeur
du Service général du Mouvement

app' General

- 1 JUIN 1938

Mais il existe un Chef de l'Etat-Major de la Défense Nationale et de l'Armée (D.S.N.A.)

Chef de l'Etat-Major de l'Armée (D.E.M.A.)
94-1-n° 105 --- 6023

SOCIETE PARISIENNE
DES CHEMISES ET DES PARAPLUIES
DIRECTION GENERALE

10 JUN 1938

DHSIO / 1 | 3

Votre respectueux et dévoué,
NOTE pour Monsieur LE BERNALIS,
Directeur Général.

Signé: VAGOGNE

Je ne vois pas d'objection à formuler pour les tableaux C et D concernant les conditions de transport des personnalités étrangères et des personnalités françaises. Toutefois, il semble qu'il conviendrait de conserver au Secrétaire Général, sous réserve de l'accord du Président ou du Directeur Général, une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. D'autre part, l'attention est appelée sur le titre de Chef d'Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale, employé sur le tableau "D"; ce titre n'est pas exact:

Le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

- 1 JUIN 1938

Mais il existe un Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée (Général GAMBLIN) et un Chef de l'Etat-Major de l'Armée (Général COLSON).

Votre respectueux et dévoué,
B.R. pour Monsieur le Directeur Général.

Signé : VAGOGNE

Je n'ai pas d'objection à formuler pour les Annexes C et D concernant les conditions de transport des nationalités étrangères et des personnalités françaises. Néanmoins, il semble qu'il conviendrait de conserver au Directeur général, sous réserve de l'accord du Président du Directeur Général, une certaine latitude sur l'opposition de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. À cette part, l'attention est appellée sur le titre de "Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale", inscrit sur le tableau "D"; ce titre n'est pas exact: le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire, le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

SOCIÉTÉ
DES CHEMINS DE FER
DIRECTION GÉNÉRALE

17 MAI 1938

3 MAI 1938

Dossier File No.
D44810 / 1 2

Sa
94-s-ni 304 --- M.L.

N O T E
pour Monsieur FILIPPI

Je ne vois pas d'objection à formuler pour les tableaux C et D concernant les conditions de transport des personnalités étrangères et des personnalités françaises. Toutefois, il semble qu'il conviendrait de conserver au Secrétariat Général une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. D'autre part, l'attention est appelée sur le titre de Chef d'Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale, employé sur le tableau "B"; ce titre n'est pas exact:

Le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre. Mais il existe un Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée (Général GAMBETTA) et un Chef de l'Etat-Major de l'Armée (Général COLSON).

Votre tout dévoué,

Signé: VAGOGNE

a¹

avec indication, celles existantes sur votre billet. Ces

Partouelle

valables que pour

bien entendu qu'elles soient du 1er septembre

28 SEPT 1938

56

D 11510/1

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

SCUITE PARIS A.1
DES CHATS DE FLORÉNCE

DIRECTION GÉNÉRALE

SEP 1938

Dossier

D 11510 / 1

Pièce B°

8

agent de nos bureaux
concernant les prix de

Mon Cher Comrade,

sur autorisation. Ils doivent

être tenus compte des conditions

fin d'éviter entre les Régions des divergences d'application, je vous adresse, ci-joint, 3 tableaux indiquant les règles à respecter pour les voyages de personnalités.

Le tableau N° 1 a trait aux voyages de personnalités étrangères; le tableau N° 2 à ceux des personnalités françaises; quant au tableau N° 3, il indique les conditions dans lesquelles doit se faire la facturation des frais de voyages de personnalités lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

Je vous serai obligé de bien vouloir donner les instructions pour appliquer, dès à présent, les dispositions dessus tableaux auxquelles il ne pourra être dérogé exceptionnellement que sur autorisation spéciale du Secrétariat Général lequel m'en référera.

En outre, je vous autorise à maintenir, à titre transitoire, les cas spéciaux, non prévus aux tableaux, de fourniture exceptionnelle d'un salon ou de réservation d'un compartiment, pour tenir compte des prééditions que vous

M. RENARD - CAMBOURNAC - LEGOUX - JOURDAIN - EPINAY.

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

avez indiqués comme existants sur votre Région. Ces dérogations ne sont valables que pour les bénéficiaires actuels, étant bien entendu qu'elles doivent disparaître par extinction, sauf à ne soumettre, le cas échéant, la cause du remplacement de ces bénéficiaires dans leur poste.

En ce qui concerne les prix indiqués pour la facturation des prestations spéciales, ils seront revus, le cas échéant, pour tenir compte des conditions économiques.

J'adresse la même lettre à M.

à vous-même, ci-jointe, à telles ou telles époques les plus propices pour les voyages. Votre dévoué Comrade,

Tableau N° 2 a tendance aux deux : La Directeur Général,
celui de tableau N° 3 a pour Signé : LE BESNERAIS

Je n'ai pas besoin de souligner le caractère personnel et confidentiel de ces tableaux dont vous ne ferez connaissance que les extraits indispensables aux fonctionnaires chargés de leur exécution.

Il convient de faire observer que les dispositions ci-dessus ne concernent que les dérogations exceptionnelles et autorisation spéciale du Commissaire général à une date donnée.

De plus, je vous rappelle à nouveau, à titre général, les cas suivants, non pris au tableau, de dérogation exceptionnelle d'un tel ou de plusieurs mois, pour tenir compte des prévisions que vous

SURSAIS - LEXOUX - TONDRAIS - SPHEZAC.

ME COMPRAVISSE SOUSCRIVE.

S.

T A B L E A U N° 1

CONDITIONS de TRANSPORT

des PERSONNALITES ETRANGERES.

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
DIRECTION GENERALE
9 SEP 1938
Dossier
D 41510 / 1 81

TETRAHEDRON No. 1

CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNALITÉS FÉDÉRATIVES

CHIFFRE D'ÉTAT, SOUVERAINS ÉTRANGERS, PAPILLLES RÉGIMENTAIRES, LEGAT DU PAPE.

TRAINS SPECIAUX		VOTURIERS SPÉCIAUX PAR TRAINS AU SERVICE		DISPOSITIONS SPÉCIALES		FACTURATION		ACCOMPAGNEMENT	
Composition	Taxe	Salons	Taxe	Voitures- salons ou à places de luxe adjointes	Voitures- salons ou à places de luxe adjointes à un train ordi- naire.	Voitures W.L. 16 billets de 1 ^e classe répondre aux de- mandes par le Service	1er CAS. - Le voyage est d'ini- tiative étran- gère sous que le Gouvernement français inter- vienne dans une mission dans son organisation.	Fonct. Supérieur (Hors Statut)	
cas d'utilisation d'un Train social, lorsqu'il est réservé :	- Voyage nécessitant place en place des dispositions des plans de secours à 1 cu. 2. 100 par kilomètre. - Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispo- sitions particulières des plans de secours à 1 cu. 2. 100 par kilomètre. - Voyage nécessitant pas la mise en place des dispo- sitions particulières du plan de secours et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un faible parcours ou voyage en autorail spécial ;	- Voitures- salons ou à places de luxe adjointes à un train ordi- naire.	- Dans le limité d'un maximum correspondant au ou Pullman prix de 20 bil- lets de 1 ^e classe à plein tar- if et nom- bre de sup- pléments de mandés par la Cie des W.L.	- 16 billets de 1 ^e classe à plein tarif (en cas de voiture appartenant à la S.N.C.F.)	- 16 billets de 1 ^e classe à plein tarif (en cas de voiture appartenant à la S.N.C.F.)	- Décoration doit répondre aux de- mandes par le Service	a) Voyage officiel : En cas de train spé- cial : Hautes Fonctionnaires de la Direction Gé- nrale et de la Ré- gion. <u>Exploitation</u>		
	- soit par le souverainement Français, soit par les administrations étrangères.	- Voyage nécessitant pas la mise en place des dispo- sitions particulières du plan de secours et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un faible parcours ou voyage en autorail spécial ;	- 20 billets de 1 ^e classe à plein tarif (en cas de voiture appartenant à un salon S.N.C.F.)	- Application, s'il y a lieu, des tarifs in- tentionnels ou des traités pour certains trains de W.L. (comme S.O.E.)	- Titres de transport et supplé- ments W.L. ou Pull- men man.	- Plan de sécurité : Se conformer à la demande pré- sentée par le Mi- nistère de l'In- terior ou les Préfets.	b) Voyage privié et incongruo <u>Exploitation</u>		
		- Voyage nécessitant pas la mise en place des dispo- sitions particulières du plan de secours et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un faible parcours ou voyage en autorail spécial ;	- Application, s'il y a lieu, des tarifs in- tentionnels ou des traités pour certains trains de W.L. (comme S.O.E.)	- Application des mêmes dispositions que celles prévues au <u>Note des voyages résidentiels</u> .					

TRAINS SPECIAUX		VOITURES SPECIALES OU COMPARTIMENTS SÉPARÉS						DISPOSITIONS SPÉCIALES		FACTURATION	
Utilisation	Taxe	Salons ou voitures à places de luxe	Compartiments de luxe ou de 1ère classe	Wagons-Lits	Utilisation	Taxe	Utilisation	Taxe	Utilisation	Taxe	ACCOMPAGNEMENT
Lorsqu'un train spécial est demandé	Comme pour les Chefs d'Etat	Salons ou voitures à places de luxe	Comme pour les Chefs d'Etat	Voitures W.L. ou Pullman	Voitures W.L. ou Pullman	Comme pour les Chefs d'Etat	a) Voyage officiel Exploitation				
		à places de luxe	1ère classe	ou Pullman	ou Pullman	d'Etat	d'Etat	d'Etat	d'Etat	d'Etat	1 Fonctionnaire Supérieur (Hors statut) dans le train spécial ou Agent des échelages 13 à 18 ou Contrôleur des trains (suivant l'importance du voyage)

TABLEAU N° 2

CONDITIONS de TRANSPORT

des

PERSONNALITES FRANCAISES -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Transport assuré par :	Admission des Personnalités sur le vu de :	Dispositions spéciales	Exploitation	Accompagnement
Train spécial composé, en principe, de:	Laissez-passer spéciaux visés par les Services de la Présidence. Etablissement par le Secrétaire à la Direction Générale des laissez-passer	Plan de sécurité . mesures techniques spéciales en vue de la sécurité et de la régularité de marche du convoi. Décoration du quai . Salon d'honneur.	- Hauts Fonctionnaires de la Direction Générale et de la Région. - Fonctionnaire supérieur (hors statut) ou Agent des échelles 13 à 18, de la Région.	- 1 Agent (échelle 13 à 18) de la Traction. - 1 Agent (échelle 13 à 18) du Matériel Roulatif, ou 1 Agent qualifié du même Service.
- la voiture spéciale PRI. - de wagons-lits GL ou L. ou de Pullman. - CG wagon-restaurant présidentiel. - éventuellement, de salons S.N.C.F.	Composition et affectation des places réservées dans chaque cas suivant désirera de la présidence. (Etablissement d'un dépliant. Désignation des places par des cartons).	Décoration de la gare de destination avec établissement, le cas échéant, d'un salon d'honneur.	- Surveillants ou Agents faisant fonction (pour les salons).	- 1 Chef - Mécanicien .

NOTA : L'organisation des voyages présidentiels est assurée par la Région intéressée qui doit aviser des dispositions envisagées ainsi que des modifications successives au programme, M.le Directeur Général, sous le cravat de M.le Directeur du Service Central du Mouvement.

La Région communique au Secrétariat de la Direction Générale, en temps utile, la liste des Agents pour lesquels des laissez-passer doivent être établis; en outre, elle adresse au même Service, en vue de la constitution des dossiers de M.le Président du Conseil d'Administration et de M.le Directeur Général, qui, en principe, accompagnent le train présidentiel, cinq exemplaires de toutes les instructions de service publiées par eux (dépliant inclus). Deux exemplaires de ces mêmes documents sont envoyés en même temps à M.le Directeur du Service Central M.

Lorsque l'organisation du voyage intéressera plusieurs Régions, le Service Central M indique les grandes lignes de l'organisation qui est assurée ensuite par les Régions intéressées, chacune pour ce qui la concerne, en liaison avec le Service Central M.

La règle générale est de mettre à la disposition des personnalités les places auxquelles leur donnent droit les titres de parcours dont elles sont honorées, et par conséquent, s'il y a lieu, les cartes, permis, autorisations qui leur sont délivrés par les soins du Secrétariat Général.

Lorsque l'autorisation que détiennent les personnalités considérées leur donne droit à une place de luxe, elles ne peuvent, en principe, exiger des places de l'espèce ci^e autant que la composition normale du train qu'elles valent en comporter (1). Les Directeurs des Régions peuvent cependant apprécier l'opportunité de procéder aux substitutions ou fermetures ouvertes lorsque ces mesures ne présentent pas de difficultés spéciales.

Ensuite ce qui concerne les personnalités ci-après désignées :

- Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés
 - President du Conseil des Ministres
 - Ministres des Travaux Publics, de la Défense Nationale, des Affaires Étrangères et Ministres se rendant en mission officielle à l'Étranger
 - Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée

Il peut être mis, sur leur demande, une voiture spéciale⁽²⁾ à leur disposition (salon, voiture à places de luxe, wagon-lits, voiture Salon-Pullman), mais dans ce cas, les prix correspondants sont facturés au Ministère intéressé sur les bases ci-après (analogues à celles prévues pour les personnes privées) ; on notera toutefois qu'à la demande, de la voiture spéciale est offerte gratuitement lorsqu'il s'agit d'un voyage effectué par le Président du Conseil, le Ministre de la Défense Nationale et de l'armée nationale et de l'armée :

- 20 billets de 1ère classe à plein tarif en cas d'utilisation de voitures spéciales S.N.C.F.
 - 16 billets de 1ère classe à plein tarif en cas d'utilisation de voitures spéciales autres que celles éparpillant en propre au pro des voitures spéciales S.N.C.F.

Au cas où un train spécial serait demandé pour des motifs particuliers, il pourrait être mis en marche après avis du Service Central du Mouvement et sur les bases ci-dessous :

- Voyage nécessitant la mise en place des dispositions des Plans de sécurité n° 1 ou n° 2
- Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières des Plans de sécurité 1 ou 2
- Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières du Plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un itinéraire particulier
- ou voyage en autorail spécial

- Ministres entrés que ceux indiqués ci-dessus, Sous-Secrétaires d'Etat, Maréchaux de France, Cardinaux, Résidents Généraux, Mouvement

- Il est mis à leur disposition un compartiment de piasses de luxe ou de 1ère classe (3).
- Personnes accompagnant les Ministres (Directeurs, Chefs et Chefs-Adjoints de Cabinet, Chefs de Secrétariat particulier, Sous-Chefs et attachés de

Prennent place, si c'est possible, avec les personnalités qu'elles accompagnent; s'il doit leur être affecté des places particulières, leur retenir une place de la catégorie à laquelle leur donne droit l'autorisation dont elles sont munies, aussi voisine que possible de celle de la personnalité accompagnée.

(1) Les autorisations délivrées mentionnent cette disposition.

(2) Les voitures spéciales doivent être accompagnées par un surveillant des trains ou agent faisant fonction et par un agent qualifié du Matériel Roulement

(3) L'autorisation d'occuper un compartiment entier sera mentionnée par le Secrétariat Général sur les titres de transport (cartes, permis, autorisations)

des personnes litigieuses de déporter.

PERSONNALITÉS DIVERSES.

- Anciens Presidents de la République, Anciens Presidents du Conseil
- Membres du Conseil Supérieur de la Guerre, Commissaires Militaires et Commissaires Adjoints des Commissions régionales
- Anciens Ministres
- Hautes personnalités diverses, Hautes Personnalités
- du Ministère des Travaux Publics

- { 1 compartiment de 1ère cl. le jour
1 compartiment L.S., L.T., C.T. { suivant autorisation (1)
ou couchettes de 1ère cl. la nuit { autrement, place de 1ère classe
- { en principe, place à laquelle leur donne droit leur autorisation
(sauf autorisation spéciale pour un compartiment)

Lorsque des personnalités autres que celles désignées dans le tableau ci-dessus demandent des conditions de transport spéciales, il leur est accordé les places que le Secrétariat Général juge utile de les autoriser à occuper; en dehors de cette autorisation, toute prestation supplémentaire est facturée aux conditions du tableau ci-dessus s'il s'agit d'un train spécial ou d'une voiture spéciale et aux tarifs commerciaux s'il s'agit de places. Seuls, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur Général peuvent autoriser des dérogations à cette règle.

(1) L'autorisation d'occuper un compartiment entier sera mentionnée par le Secrétaire Général, sur les titres de transport (certes permis, autorisées) des personnalités appelées à bénéficier de cette disposition; la mention portée sur le titre précise que la demande doit être faite à l'avance à la Région de départ.

Opérations du régiment

Note

à M. le Gouverneur

Mémoires de la Gouvernance des
Gardes de l'Église du 1^{er} juillet

CONFIDENTIEL

2

1/10

N° 40

REUNION du 10^e, les Directeurs
de l'exploitation au 1^{er} Mai 1959

SOCIETE DE DES PTT PARIS	PARIS
DIRECTION GENERALE	
- 9 MAI 1959	
Ministre	11510//
B	11510//

Memento des décisions prises
par Monsieur le Directeur général

Nom des
fonctionnaires
chargés d'assurer
la suite des
décisions ci-dessous

1^o) L'organisation des voyages sera
établie à cette réunion ses questions qui
doivent être réglées d'une manière uniforme
sur l'ensemble des régions. En vue de mettre
la question tout à fait au point, les Directeurs
de l'exploitation indiqueront le
nom du fonctionnaire spécialisé à l'organisa-
tion des voyages à la région qui concerne
le problème que eux, ensemble avec les
fonctionnaires central et avec le service de
l'exploitation.

• RÉGION
• Fonctionnaire
de l'exploitation
de la région
• Service

1^{er} Mai

30

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, en vue de la Conférence des Directeurs de l'Exploitation des Régions de cet après-midi, un mémoire sur la question de l'organisation des voyages officiels des Chefs d'Etat français et étrangers.

Votre respectueux et dévoué,

Le Secrétaire
de la Direction Générale,

Monsieur LE BESNERAIS -

1^{er} Mai 1939

destinée à éviter dans ce domaine des initiatives à contrepoids et des doubles-exploits dans les déroulés, consiste à régler **MEMENTO**
relatif à l'organisation des voyages officiels
à la Direction Générale, en vue de l'établissement d'un plan-type précis d'organisation sur la base de ces directives,
les fonctionnaires des Régions spécialisés dans les questions

L'organisation des voyages du Président de la République,
en France ou à l'étranger, et des voyages officiels, en France
des Chefs d'Etat des Pays étrangers, etc... revêt un caractère
tout à fait spécial en raison des questions de protocole,
d'étiquette et d'accompagnement qui s'y trouvent liées.

La condition première du bon fonctionnement de cette partie délicate du Service réside - certaines difficultés l'ont prouvé - dans une coordination étroite des études et démarches qu'implique cette organisation et dans une répartition précise de la tâche de chacun.

Cette mise au point n'entraîne pas que l'on touche à l'organisation technique des voyages (établissement des horaires, etc...) qui continuera à incomber aux Régions, en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement, mais elle doit traduire, dans la pratique, le fait que les initiatives, pour l'amorce des voyages, et les questions de protocole d'étiquette, d'accompagnement, etc... qui doivent être réglées d'une façon uniforme, relèvent directement de la Direction Générale qui, d'ailleurs, juge généralement opportun de prendre l'avis de la Présidence.

Le meilleur moyen de réaliser cette mise au point,

destinée à éviter dans ce domaine des initiatives à contretemps et des doubles-emplois dans les démarches, consiste à réunir à la Direction Générale, en vue de l'établissement d'un plan-type précis d'organisation sur la base de ses directives, les fonctionnaires des Régions spécialisés dans les questions de voyages.

Chaque Région indiquera le nom de ce fonctionnaire à M. LENGLIN chargé de convoquer cette réunion, à laquelle assistera un représentant du Service Central du Mouvement.

d'enseignement qui s'y trouvent liées.

Il est à craindre du bon fonctionnement de cette réunion que le Service régido - certaines difficultés - fasse une coordination étroite des Etats et régions dans cette organisation et dans une répartition équitable de charges.

Il au point n'entame pas que l'on touche à la technique des voyages (établissement des itinéraires...) qui continue à incomber aux Régions, en liaison avec le Service Central du Mouvement, mais il n'en va pas de même dans la pratique, le fait que les initiateurs des voyages, et les questions de protocole "assouplissement, etc... qui doivent être réglées d'abord, résultent directement de la Direction. Il faudra, juge généralement opportun de faire la Présidence.

Il meurt de réaliser cette ligne au point.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

le

27 AVRIL 1938

OBJET :

Voyages du Président de la République ou des Chefs d'Etat étrangers.

Monsieur le Directeur Général,

L'organisation des voyages du Président de la République en France ou à l'Etranger et des voyages officiels en France des Chefs d'Etat des pays étrangers ou de hautes personnalités étrangères investies d'une mission diplomatique importante, revêt un caractère tout à fait spécial en raison des questions de protocole, d'étiquette et d'accompagnement qui s'y trouvent liées.

Outre que les solutions à donner dans cet ordre d'idées doivent être homogènes, elles relèvent directement du Directeur Général qui, d'ailleurs, juge généralement opportun de prendre l'avis de M. le Président.

Dans la situation actuelle, les règles de base, en la matière, résultent de deux notes des 25 Mars et 13 Mai 1938 adressées par le Service Central du Mouvement aux Directeurs de l'Exploitation des Régions, notes qui peuvent se résumer comme suit :

1^{er} - Cas où le voyage s'effectue exclusivement sur une seule Région. -

La Région est habilitée à régler directement l'organisation de ce voyage, à la condition de tenir le Service du Monsieur LE GÉNÉRAL

Générale n'a pas été tenue au courant des pourparlers engagés avec les organisateurs des voyages et qu'elle fut évidemment, alors qu'elle n'avait pas manqué d'interroger les régions, à faire des démarches qui venaient doubler des contacts déjà pris par ailleurs. Ces interventions successives sur le même objet sont fort gênantes et bien difficiles à justifier vis-à-vis des tiers qui peuvent y voir un manque de coordination entre les Services de la S.N.C.F.

En bref, les dirigeants viennent de ce que les fonctionnaires des Régions qui s'occupaient de ces questions avant la création de la S.N.C.F. n'ont pas modifié sensiblement leur manière de procéder. Ils ont certes l'intention d'opérer pour le mieux, mais la nouvelle situation demande que ces efforts soient coordonnés et que les contacts avec l'étranger soient en quelque sorte polarisés sur des postes de liaison bien déterminés. Une mise au point dans ce sens paraît d'autant plus désirable qu'il s'agit de questions gravitant dans des milieux officiellement français et étrangers.

Pour atteindre le résultat, il ne serait d'ailleurs pas nécessaire de toucher à l'organisation technique des voyages. Il suffirait de préciser qu'à leur propos les contacts avec l'étranger (palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Sûreté Nationale, etc...) sont assurés par la Direction Générale en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement et bien entendu avec le concours des Régions.

Votre respectueux et dévoué,
Le Secrétaire
de la Direction Générale,

- Il est arrivé à plusieurs reprises que la Direction

Mouvement au courant des mesures au fur et à mesure qu'elles sont arrêtées, ainsi que des retouches apportées à ces mesures.
Le Service du Mouvement répercuta ces renseignements à la Direction Générale.

2e- Cas où le voyage intéressera plusieurs Régions. -

Le Service du Mouvement détermine les grandes lignes de l'organisation qui ont assurée ensuite par les Régions intéressées, chacune pour ce qui la concerne, la Région de départ intervenant toutefois pour coordonner les questions d'exécution communes. Le Service du Mouvement tient la Direction Générale au courant.

L'expérience a montré que l'application de ces règles, peut-être parce qu'elles ont été comprises dans un sens trop large, entraînait certains inconvenients :

- La Direction Générale, bien qu'elle soit intéressée pour des questions importantes qu'elle peut seule régler, est la dernière avisée des dispositions concertées avec les organisateurs du voyage (palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Ambassades etc...). Pendant le temps qui s'écoule entre le moment où les dispositions sont ainsi concertées et le moment où elle est avisée, elle se trouve en porte-à-faux devant les demandes ou les interventions de l'étranger qui s'ajustent d'elles-mêmes sur la Rue Saint-Lazare, dès qu'une difficulté ou qu'une hésitation se présente.

m'

Variante pour les 3 derniers
alinéas du projet de note à Monsieur
le Directeur Général, au sujet des
voyages du Président de la République
ou des Chefs d'Etat Etrangers.

En bref, l'organisation des voyages est insuffisamment adaptée à la nouvelle situation résultant de la substitution de la S.N.C.F. aux anciens Réseaux. Les fonctionnaires des Régions qui s'occupaient de ces questions avant la création de la S.N.C.F. n'ont pas modifié sensiblement leur manière de procéder. Ils ont certes l'intention d'opérer pour le mieux, mais la nouvelle situation exige que ces efforts soient coordonnés et que les contacts avec l'extérieur soient en quelque sorte polarisés sur des postes de liaison bien déterminés. Un redressement dans ce sens paraît seul susceptible d'éviter les inconvenients signalés, qui sont d'autant plus indésirables que ces questions gravitent dans les milieux officiels français et étrangers, et que vis-à-vis des étrangers la S.N.C.F. se doit de soutenir avantageusement la comparaison avec des Administrations, telles que la Reischbahn, particulièrement attachées à des protocoles impératifs et minutieux. En vue d'atteindre ce résultat, il ne serait d'ailleurs point besoin de toucher à l'organisation technique des voyages. Il suffirait de décider que les contacts avec l'extérieur (Palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Sûreté Nationale, etc...) doivent être assurés exclusivement par la Direction Générale,

en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement,
et à cet effet d'obtenir, d'une part, des Administrations ou
organismes extérieurs dont il s'agit - en faisant auprès
d'eux les démarches utiles - qu'ils établissent leur liaison
avec la S.M.C.F. pour les questions des voyages suivant les
indications précises que nous leur donnerions; d'autre part,
des Régions que tout en continuant à apporter leur très large
concours, elles s'abstiennent de toutes démarches contraires
à la règle ainsi posée, sauf pour des missions occasionnelles.

ou exceptionnelles

n¹
27 Septembre 1938

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

N O T E

pour Monsieur le Président GUINARD

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
20 SEP 1938

Dossier	Pièce N°
D 11510 / 1	7

Monsieur le Président,

Des régimes assez différents étaient en vigueur dans les différentes Régions en ce qui concerne les voyages de personnalités françaises et étrangères.

Afin d'éviter les difficultés que ne manquerait pas de provoquer le maintien de ces divergences, j'ai fait résumer, sur le tableau dont je vous remets ci-joint un exemplaire, les règles de principe à respecter.

Bien entendu, en dehors de ces règles nous ne pouvons pas ne pas maintenir certains errements locaux qui étaient en vigueur, mais la lettre que j'adresse à chaque Directeur d'exploitation et dont je vous remets ci-joint un exemplaire, marque bien le caractère exceptionnel et transitoire de ces errements.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

CO-^{ME}
app' Bureau

1^{ère}
M^r Secrétaire
M^r General
a joint une remarque

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER EN FRANCE	
DIRECTION GÉNÉRALE	
12 AOUT 1938	
En-tête	Pièce N°
D. 1130/1	4

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

Je vous remets sous ce pli, un projet d'Instruction relative aux voyages de personnalités, tenant compte des observations présentées tant par votre Secrétariat Général que par les Régions, et également de l'expérience des cas d'application qui se sont présentés depuis la constitution de la S.N.C.F.

Les conditions de voyage des diverses personnalités dépendent dans une très large mesure des titres de transport et autorisations dont elles sont munies par le Secrétariat Général, je vous proposerai de publier cette Instruction sous son timbre.

Pour lui permettre d'autre part, d'appréhender dans quelles conditions pourront être délivrées les autorisations d'utiliser un compartiment, je joins à la présente note, une liste des cas particuliers pour lesquels cette faveur est accordée actuellement d'après les renseignements fournis par les Régions.

Le Directeur
du Service général du Mouvement

app' General

- 1 JUIN 1938

Mais il existe un Chef de l'Etat-Major de la Défense Nationale et de l'Armée (D.S.N.A.)

Chef de l'Etat-Major de l'Armée (D.E.M.A.)
94-1-n° 105 --- 6023

SOCIETE PARISIENNE
DES CHEMISES ET DES PARAPLUIES
DIRECTION GENERALE

10 JUN 1938

DHSIO / 1 | 3

Votre respectueux et dévoué,
NOTE pour Monsieur LE BERNALIS,
Directeur Général.

Signé: VAGOGNE

Je ne vois pas d'objection à formuler pour les tableaux C et D concernant les conditions de transport des personnalités étrangères et des personnalités françaises. Toutefois, il semble qu'il conviendrait de conserver au Secrétaire Général, sous réserve de l'accord du Président ou du Directeur Général, une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. D'autre part, l'attention est appelée sur le titre de Chef d'Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale, employé sur le tableau "D"; ce titre n'est pas exact:

Le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

- 1 JUIN 1938

Mais il existe un Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée (Général GAMBLIN) et un Chef de l'Etat-Major de l'Armée (Général COLSON).

Votre respectueux et dévoué,
B.R. pour Monsieur le Directeur Général.

Signé : VAGOGNE

Je n'ai pas d'objection à formuler pour les Annexes C et D concernant les conditions de transport des nationalités étrangères et des personnalités françaises. Néanmoins, il semble qu'il conviendrait de conserver au Directeur général, sous réserve de l'accord du Président du Directeur Général, une certaine latitude sur l'opposition de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. À cette part, l'attention est appellée sur le titre de "Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale", inscrit sur le tableau "D"; ce titre n'est pas exact: le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire, le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

SOCIÉTÉ
DES CHEMINS DE FER
DIRECTION GÉNÉRALE

17 MAI 1938

3 MAI 1938

Dossier File No.
D44810 / 1 2

Sa
94-s-ni 304 --- M.L.

N O T E
pour Monsieur FILIPPI

Je ne vois pas d'objection à formuler pour les tableaux C et D concernant les conditions de transport des personnalités étrangères et des personnalités françaises. Toutefois, il semble qu'il conviendrait de conserver au Secrétariat Général une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. D'autre part, l'attention est appelée sur le titre de Chef d'Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale, employé sur le tableau "B"; ce titre n'est pas exact:

Le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre. Mais il existe un Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée (Général GAMBETTA) et un Chef de l'Etat-Major de l'Armée (Général COLSON).

Votre tout dévoué,

Signé: VAGOGNE

a¹

avec indication, celles existantes sur votre billet. Ces

Partouelle

valables que pour

bien entendu qu'elles soient du 1er septembre

28 SEPT 1938

56

D 11510/1

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

SCUITE PARIS A.1
DES CHATS DE FLORÉNCE

DIRECTION GÉNÉRALE

SEP 1938

Dossier

D 11510 / 1

Pièce B°

8

agent de nos bureaux
concernant les prix de

Mon Cher Comrade,

sur autorisation. Ils sont

pour tenir compte des conditions

afin d'éviter entre les Régions des divergences d'application, je vous adresse, ci-joint, 3 tableaux indiquant les règles à respecter pour les voyages de personnalités.

Le tableau N° 1 a trait aux voyages de personnalités étrangères; le tableau N° 2 à ceux des personnalités françaises; quant au tableau N° 3, il indique les conditions dans lesquelles doit se faire la facturation des frais de voyages de personnalités lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

Je vous serai obligé de bien vouloir donner les instructions pour appliquer, dès à présent, les dispositions dessus tableaux auxquelles il ne pourra être dérogé exceptionnellement que sur autorisation spéciale du Secrétariat Général lequel m'en référera.

En outre, je vous autorise à maintenir, à titre transitoire, les cas spéciaux, non prévus aux tableaux, de fourniture exceptionnelle d'un salon ou de réservation d'un compartiment, pour tenir compte des prééditions que vous

M. RENARD - CAMBOURNAC - LEGOUX - JOURDAIN - EPINAY.

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

avez indiqués comme existants sur votre Région. Ces dérogations ne sont valables que pour les bénéficiaires actuels, étant bien entendu qu'elles doivent disparaître par extinction, sauf à ne soumettre, le cas échéant, la cause du remplacement de ces bénéficiaires dans leur poste.

En ce qui concerne les prix indiqués pour la facturation des prestations spéciales, ils seront revus, le cas échéant, pour tenir compte des conditions économiques.

J'adresse la même lettre à M.

à vous-même, ci-jointe, à telles ou telles époques les plus propices pour les voyages. Votre dévoué Comrade,

Tableau N° 2 a tendance aux deux : La Directeur Général,
celui de tableau N° 3 a pour Signé : LE BESNERAIS

Je n'ai pas besoin de souligner le caractère personnel et confidentiel de ces tableaux dont vous ne ferez connaissance que les extraits indispensables aux fonctionnaires chargés de leur exécution.

Il convient de faire observer que les dispositions ci-dessus ne concernent que les dérogations exceptionnelles et autorisation spéciale du Commissaire général à une date donnée.

De plus, je vous rappelle à nouveau, à titre général, les deux critères, non privés mais techniques, de cette autorisation d'un tel ou de l'autre fonctionnaire, pour tenir compte des prévisions que vous

SURSAIS - LEXOUX - TONDRAIS - SPHEZAC.

ME GOUVERNEMENT RÉGIONAL.

S.

T A B L E A U N° 1

CONDITIONS de TRANSPORT

des PERSONNALITES ETRANGERES.

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
DIRECTION GENERALE
9 SEP 1938
Dossier
D 41510 / 1 81

TETRAHEDRON No. 1

CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNALITÉS FÉDÉRATIVES

CHIFFRE D'ÉPAT, SOUVENIRS ÉTRANGERS, PAPILES RECÉPTEURS, LEGAT DU PAPE.

TRAINS SPECIAUX		VOTURES SÉPARÉES PAR GROUPE EN SERVICE		DISPOSITIONS SÉPARÉES		FACTURATION		ACCOMPAGNEMENT	
Composition	Tarif	Salons	Tarif	Wagons-Lits	Tarif	1er CAS. -- Le voyage est dû à l'initiative étran- gère sous que le Gouvernement français inter- vienne dans une opération.	2ème CAS. -- Un Ministère fran- çais intervient pour l'organisa- tion du voyage à l'invitation d'un agent ou d'un autre.	3ème CAS. -- Un agent (échel- onné) intervient pour l'organisa- tion du voyage à l'invitation d'un agent ou d'un autre.	
cas d'utilisation Train spécial, lorsqu'il est nécessaire :	- Voyage nécessitant la mise en place des dispositions des trains à essence dans les conditions suivantes : soit par le gouvernement Français, soit par les administrations étrangères.	Voitures- salons ou à places de luxe adjointes à un train ordi- naire. - Voyage ne nécessi- tant pas la mise en place des dispo- sitions particulières des plans de sécurité n° 1 ou 2 : 30 kilomètres. - Voyage ne nécessi- tant pas la mise en place des dispo- sitions particulières du plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un courte parcours ou voyage en autorail spécial ;	Voitures- salons ou à places de luxe adjointes à un train ordi- naire. - Voyage nécessitant la mise en place des dispositions particulières du plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un courte parcours ou voyage en autorail spécial ;	Dans le limite d'un minimum correspondant au ou Pullman prix de 20 bil- lets de local. (1 adjointe à un train ordi- naire.)	Voitures W.L. 16 billets de 1 ^e classe répondre aux de- mandes exprimées par le Service du Protocole.	Décoration doit répondre aux de- mandes exprimées par le Service du Protocole.	Indication des frais et facture- tion à l'ambas- sade ou Légation intéressée, ou encore aux orga- nismes accrédités (Administration du Chemin de fer, Agence, etc...)	Indication des frais et factu- ration à ce Ministère; encas de toute consul- tation du Minis- tère des Affaires étrangères.	Indication des frais et factu- ration à ce Ministère; encas de toute consul- tation du Minis- tère des Affaires étrangères.
cas d'utilisation Train spécial,	- Voyage nécessitant la mise en place des dispositions particulières du plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un courte parcours ou voyage en autorail spécial ;	Application, soit y a lieu, des tarifs interna- tionaux ou des traités pour certains trains de W.L. (comme S.O.E.)	Titres de transport et supplé- ment W.L. ou Pull- man.	20 billets de 1 ^e classe & Pull- man (en cas d'utilisation d'un salon 3.N.C.F.)	Pièces occu- pées dans une voiture	Plan de sécurité	Se conformer à la demande pré- sentée par le Mi- nistère de l'In- terior ou les Préfets.	Un agent (échel- onné) intervient pour l'organisa- tion du voyage à l'invitation d'un agent ou d'un autre.	Un agent (échel- onné) intervient pour l'organisa- tion du voyage à l'invitation d'un agent ou d'un autre.
cas d'utilisation Train spécial,	- Voyage nécessitant la mise en place des dispositions particulières du plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un courte parcours ou voyage en autorail spécial ;	Prix spécial à fixer par cas d'es- pèce après avoir pris l'accord du Service Central du Mouvement.	Indication des frais et factu- ration à ce Ministère; encas de toute consul- tation du Minis- tère des Affaires étrangères.	11 Dispositions diverses des Tarifs Voya- geurs, Titre I, Section III.	OTU : Application des mêmes dispositions que celles prévues au Note des voyages résidentielles.	a) Voyage officiel : En cas de train spé- cial : Hautes Fonctionnaires de la Direction Gé- nérale et de la Ré- gion. <u>Exploitation</u>	Un agent (échel- onné) intervient pour l'organisa- tion du voyage à l'invitation d'un agent ou d'un autre.	b) Voyage privié et inconscient	Un surveillant des trains ou agent fair- sent fonctions (en cas de voitures S.N.C.F.)

TRAINS SPECIAUX		VOITURES SPECIALES OU COMPARTIMENTS SÉPARÉS						DISPOSITIONS SPÉCIALES		FACTURATION	
Utilisation	Taxe	Salons ou voitures à places de luxe	Compartiments de luxe ou de 1ère classe	Wagons-Lits	Utilisation	Taxe	Utilisation	Taxe	Utilisation	Taxe	ACCOMPAGNEMENT
Lorsqu'un train spécial est demandé	Comme pour les Chefs d'Etat	Salons ou voitures à places de luxe	Comme pour les Chefs d'Etat	Voitures W.L. ou Pullman	Voitures W.L. ou Pullman	Comme pour les Chefs d'Etat	a) Voyage officiel Exploitation				
		à places de luxe	1ère classe	ou Pullman	ou Pullman	d'Etat	d'Etat	d'Etat	d'Etat	d'Etat	1 Fonctionnaire Supérieur (Hors statut) dans le train spécial ou Agent des échelages 13 à 18 ou Contrôleur des trains (suivant l'importance du voyage)

TABLEAU N° 2

CONDITIONS de TRANSPORT

des

PERSONNALITES FRANCAISES -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Transport assuré par :	Admission des Personnalités sur le vu de :	Dispositions spéciales	Exploitation	Accompagnement
Train spécial composé, en principe, de:	Laissez-passer spéciaux visés par les Services de la Présidence. Etablissement par le Secrétaire à la Direction Générale des laissez-passer	Plan de sécurité . mesures techniques spéciales en vue de la sécurité et de la régularité de marche du convoi. Décoration du quai . Salon d'honneur.	- Hauts Fonctionnaires de la Direction Générale et de la Région. - Fonctionnaire supérieur (hors statut) ou Agent des échelles 13 à 18, de la Région.	- 1 Agent (échelle 13 à 18) de la Traction. - 1 Agent (échelle 13 à 18) du Matériel Roulatif, ou 1 Agent qualifié du même Service.
- la voiture spéciale PRI. - de wagons-lits GL ou L. ou de Pullman. - CG wagon-restaurant présidentiel. - éventuellement, de salons S.N.C.F.	Composition et affectation des places réservées dans chaque cas suivant désirera de la présidence. (Etablissement d'un dépliant. Désignation des places par des cartons).	Décoration de la gare de destination avec établissement, le cas échéant, d'un salon d'honneur.	- Surveillants ou Agents faisant fonction (pour les salons).	- 1 Chef - Mécanicien .

NOTA : L'organisation des voyages présidentiels est assurée par la Région intéressée qui doit aviser des dispositions envisagées ainsi que des modifications successives au programme, M.le Directeur Général, sous le cravat de M.le Directeur du Service Central du Mouvement.

La Région communique au Secrétariat de la Direction Générale, en temps utile, la liste des Agents pour lesquels des laissez-passer doivent être établis; en outre, elle adresse au même Service, en vue de la constitution des dossiers de M.le Président du Conseil d'Administration et de M.le Directeur Général, qui, en principe, accompagnent le train présidentiel, cinq exemplaires de toutes les instructions de service publiées par eux (dépliant inclus). Deux exemplaires de ces mêmes documents sont envoyés en même temps à M.le Directeur du Service Central M.

Lorsque l'organisation du voyage intéressera plusieurs Régions, le Service Central M indique les grandes lignes de l'organisation qui est assurée ensuite par les Régions intéressées, chacune pour ce qui la concerne, en liaison avec le Service Central M.

La règle générale est de mettre à la disposition des personnalités les places auxquelles leur donnent droit les titres de parcours dont elles sont munies, et par conséquent, s'il y a lieu, les cartes, permis, autorisations qui leur sont délivrés par les soins du Secrétariat Général.

Lorsque l'autorisation que détiennent les personnalités considérées leur donne droit à une place de luxe, elles ne peuvent, en principe, exiger des places de l'espèce ci^e autant que la composition normale du train qu'elles valent en comporter (1). Les Directeurs des Régions peuvent cependant apprécier l'opportunité de procéder aux substitutions ou fermetures ouvertes lorsque ces mesures ne présentent pas de difficultés spéciales.

Ensuite ce qui concerne les personnalités ci-après désignées :

- Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés
 - President du Conseil des Ministres
 - Ministres des Travaux Publics, de la Défense Nationale, des Affaires Étrangères et Ministres se rendant en mission officielle à l'Étranger
 - Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée

Il peut être mis, sur leur demande, une voiture spéciale⁽²⁾ à leur disposition (salon, voiture à places de luxe, wagon-lits, voiture Salon-Pullman), mais dans ce cas, les prix correspondants sont facturés au Ministère intéressé sur les bases ci-après (analogues à celles prévues pour le voyage effectué gratuitement lorsqu'il s'agit d'un voyage officiel). La voiture spéciale est offerte gratuitement à la demande, de la voiture de la Délégation Générale de l'Etat-Major des Travaux Publics, le Ministre de la Défense Nationale, le Chef de l'Armée Nationale et du Conseil, le Ministre de la Défense Nationale, le Chef de l'Armée:

- 20 billets de 1ère classe à plein tarif en cas d'utilisation de voitures spéciales S.N.C.F.
- 16 billets de 1ère classe à plein tarif en cas d'utilisation de voitures spéciales autres que celles éparpillant au profit des voitures spéciales "S.N.C.F."
(avec paiement des suppléments demandés par la Cie des Wagons-Lits en cas d'utilisation de ses voitures).

Au cas où un train spécial serait demandé pour des motifs particuliers, il pourrait être mis en marche après avis du Service Central du Mouvement et sur les bases ci-dessous :

- Voyage nécessitant la mise en place des dispositions des Plans de sécurité n° 1 ou n° 2
- Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières des Plans de sécurité 1 ou 2
- Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières du Plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un itinéraire particulier
- ou voyage en autorail spécial

Ministres autres que ceux indiqués ci-dessus, Sous-Secrétaires d'Etat, Maréchaux de France, Cardinaux, Résidents Généraux, Mouvement

- Il est mis à leur disposition un compartiment de luxe ou de 1^{re} classe (3).
- Personnes accompagnant les Ministres (Directeurs, Chefs et Chefs-adjoints de Cabinet, Chefs de Secrétariat particulier, Sous-Chefs et attachés de
service).

Prennent place, si c'est possible, avec les personnalités qu'elles accompagnent; s'il doit leur être affecté des places particulières, leur retenir une place de la catégorie à laquelle leur donne droit l'autorisation dont elles sont munies, aussi voisine que possible de celle de la personnalité concernée.

(1) Les autorisations délivrées mentionnent cette disposition.

(2) Les voitures spéciales doivent être accompagnées par un surveillant des trains ou agent faisant fonctionner et par un agent qualifié du Matériel Roulement.

(3) L'autorisation d'occuper un compartiment entier sera mentionnée par le Secrétaire Général sur les titres de transport (cartes, permis, autorisations).

des personnes litigieuses régions de déportation.

PERSONNALITÉS DIVERSES.

- Anciens Presidents de la République, Anciens Presidents du Conseil
- Membres du Conseil Supérieur de la Guerre, Commissaires Militaires et Commissaires Adjoints des Commissions régionales
- Anciens Ministres
- Hautes personnalités diverses, Hautes Fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics

- { 1 compartiment de 1ère cl. le jour
1 compartiment L.S., L.T., C.T. { suivant autorisation (1)
ou couchettes de 1ère cl. la nuit { autrement, place de 1ère classe
- { en principe, place à laquelle leur donne droit leur autorisation
(sauf autorisation spéciale pour un compartiment)

Lorsque des personnalités autres que celles désignées dans le tableau ci-dessus demandent des conditions de transport spéciales, il leur est accordé les places que le Secrétariat Général juge utile de les autoriser à occuper; en dehors de cette autorisation, toute prestation supplémentaire est facturée aux conditions du tableau ci-dessus s'il s'agit d'un train spécial ou d'une voiture spéciale et aux tarifs commerciaux s'il s'agit de places. Seuls, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur Général peuvent autoriser des dérogations à cette règle.

(1) L'autorisation d'occuper un compartiment entier sera mentionnée par le Secrétaire Général, sur les titres de transport (certes permis, autorisées) des personnalités appelées à bénéficier de cette disposition; la mention portée sur le titre précise que la demande doit être faite à l'avance à la Région de départ.

Opérations du régiment

Note

à M. le Gouverneur

Mémoires de la Gouvernance des
Gardes de l'Église du 1^{er} juillet

CONFIDENTIEL

2

1/10

N° 40

REUNION du 10^e, les Directeurs
de l'exploitation au 1^{er} mai 1959

SOCIÉTÉ DE DES P.T.T. PARIS	DIRECTION GÉNÉRALE
- 9 MAI 1959	
Ministère	11510 // 1

Résumé des décisions prises
par Monsieur le Directeur général

Nom des
fonctionnaires
chargés d'assurer
la suite des
décisions ci-dessous

1^o) L'organisation des voyages sera
bien entendu soumise aux questions qui
doivent être posées d'une manière uniforme
sur l'ensemble des régions. En vue de mettre
la question tout à fait au point, les Directeurs
de l'exploitation assisteront le
1^{er} mai à une réunion spéciale à l'organisa-
tion de ces voyages à laquelle ont convié
le Comité Régional, l'ensemble des
Directeurs Général et tous les services concer-
tains du ministère.

• RÉGION
• COMITÉ REGIONAL
de l'exploitation
• DIRECTEUR
• SERVICES

1^{er} Mai

30

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, en vue de la Conférence des Directeurs de l'Exploitation des Régions de cet après-midi, un mémoire sur la question de l'organisation des voyages officiels des Chefs d'Etat français et étrangers.

Votre respectueux et dévoué,

Le Secrétaire
de la Direction Générale,

Monsieur LE BESNERAIS -

1^{er} Mai 1939

destinée à éviter dans ce domaine des initiatives à contrepoids et des doubles-exploits dans les déroulés, consiste à régler **MEMENTO**
relatif à l'organisation des voyages officiels à la Direction Générale, en vue de l'établissement d'un plan-type précis d'organisation sur la base de ces directives, les fonctionnaires des Régions spécialisés dans les questions

L'organisation des voyages du Président de la République, en France ou à l'étranger, et des voyages officiels, en France des Chefs d'Etat des Pays étrangers, etc... revêt un caractère tout à fait spécial en raison des questions de protocole, d'étiquette et d'accompagnement qui s'y trouvent liées.

La condition première du bon fonctionnement de cette partie délicate du Service réside - certaines difficultés l'ont prouvé - dans une coordination étroite des études et démarches qu'implique cette organisation et dans une répartition précise de la tâche de chacun.

Cette mise au point n'entraîne pas que l'on touche à l'organisation technique des voyages (établissement des horaires, etc...) qui continuera à incomber aux Régions, en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement, mais elle doit traduire, dans la pratique, le fait que les initiatives, pour l'amorce des voyages, et les questions de protocole d'étiquette, d'accompagnement, etc... qui doivent être réglées d'une façon uniforme, relèvent directement de la Direction Générale qui, d'ailleurs, juge généralement opportun de prendre l'avis de la Présidence.

Le meilleur moyen de réaliser cette mise au point,

destinée à éviter dans ce domaine des initiatives à contretemps et des doubles-emplois dans les démarches, consiste à réunir à la Direction Générale, en vue de l'établissement d'un plan-type précis d'organisation sur la base de ses directives, les fonctionnaires des Régions spécialisés dans les questions de voyages.

Chaque Région indiquera le nom de ce fonctionnaire à M. LENGLIN chargé de convoquer cette réunion, à laquelle assistera un représentant du Service Central du Mouvement.

d'enseignement qui s'y trouvent liées.

Il est à craindre du bon fonctionnement de cette réunion que le Service régido - certaines difficultés - fasse une coordination étroite des Etats et régions dans cette organisation et dans une répartition équitable de charges.

Il au point n'entame pas que l'on touche à la technique des voyages (établissement des itinéraires...) qui continue à incomber aux Régions, en liaison avec le Service Central du Mouvement, mais il n'en va pas de même dans la pratique, le fait que les initiateurs des voyages, et les questions de protocole "assouplissement, etc... qui doivent être réglées d'abord, résultent directement de la Direction. Il faudra, juge généralement opportun de faire la Présidence.

Il meurt de réaliser cette ligne au point.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

le

27 AVRIL 1938

OBJET :

Voyages du Président de la République ou des Chefs d'Etat étrangers.

Monsieur le Directeur Général,

L'organisation des voyages du Président de la République en France ou à l'Etranger et des voyages officiels en France des Chefs d'Etat des pays étrangers ou de hautes personnalités étrangères investies d'une mission diplomatique importante, revêt un caractère tout à fait spécial en raison des questions de protocole, d'étiquette et d'accompagnement qui s'y trouvent liées.

Outre que les solutions à donner dans cet ordre d'idées doivent être homogènes, elles relèvent directement du Directeur Général qui, d'ailleurs, juge généralement opportun de prendre l'avis de M. le Président.

Dans la situation actuelle, les règles de base, en la matière, résultent de deux notes des 25 Mars et 13 Mai 1938 adressées par le Service Central du Mouvement aux Directeurs de l'Exploitation des Régions, notes qui peuvent se résumer comme suit :

1^{er} - Cas où le voyage s'effectue exclusivement sur une seule Région. -

La Région est habilitée à régler directement l'organisation de ce voyage, à la condition de tenir le Service du Monsieur LE GÉNÉRAL

Générale n'a pas été tenue au courant des pourparlers engagés avec les organisateurs des voyages et qu'elle fut évidemment, alors qu'elle n'avait pas manqué d'interroger les régions, à faire des démarches qui venaient doubler des contacts déjà pris par ailleurs. Ces interventions successives sur le même objet sont fort gênantes et bien difficiles à justifier vis-à-vis des tiers qui peuvent y voir un manque de coordination entre les Services de la S.N.C.F.

En bref, les dirigeants viennent de ce que les fonctionnaires des Régions qui s'occupaient de ces questions avant la création de la S.N.C.F. n'ont pas modifié sensiblement leur manière de procéder. Ils ont certes l'intention d'opérer pour le mieux, mais la nouvelle situation demande que ces efforts soient coordonnés et que les contacts avec l'étranger soient en quelque sorte polarisés sur des postes de liaison bien déterminés. Une mise au point dans ce sens paraît d'autant plus désirable qu'il s'agit de questions gravitant dans des milieux officiellement français et étrangers.

Pour atteindre le résultat, il ne serait d'ailleurs pas nécessaire de toucher à l'organisation technique des voyages. Il suffirait de préciser qu'à leur propos les contacts avec l'étranger (palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Sûreté Nationale, etc...) sont assurés par la Direction Générale en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement et bien entendu avec le concours des Régions.

Votre respectueux et dévoué,

Le Secrétaire
de la Direction Générale,

- Il est arrivé à plusieurs reprises que la Direction

Mouvement au courant des mesures au fur et à mesure qu'elles sont arrêtées, ainsi que des retouches apportées à ces mesures. Le Service du Mouvement répercuta ces renseignements à la Direction Générale.

2e- Cas où le voyage intéressait plusieurs Régions. -

Le Service du Mouvement détermine les grandes lignes de l'organisation qui ont assurée ensuite par les Régions intéressées, chacune pour ce qui la concerne, la Région de départ intervenant toutefois pour coordonner les questions d'exécution communes. Le Service du Mouvement tient la Direction Générale au courant.

L'expérience a montré que l'application de ces règles, peut-être parce qu'elles ont été comprises dans un sens trop large, entraînait certains inconvenients :

- La Direction Générale, bien qu'elle soit intéressée pour des questions importantes qu'elle peut seule régler, est la dernière avisée des dispositions concertées avec les organisateurs du voyage (palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Ambassades etc...). Pendant le temps qui s'écoule entre le moment où les dispositions sont ainsi concertées et le moment où elle est avisée, elle se trouve en porte-à-faux devant les demandes ou les interventions de l'étranger qui s'ajustent d'elles-mêmes sur la Rue Saint-Lazare, dès qu'une difficulté ou qu'une hésitation se présente.

m'

Variante pour les 3 derniers
alinéas du projet de note à Monsieur
le Directeur Général, au sujet des
voyages du Président de la République
ou des Chefs d'Etat Etrangers.

En bref, l'organisation des voyages est insuffisamment adaptée à la nouvelle situation résultant de la substitution de la S.N.C.F. aux anciens Réseaux. Les fonctionnaires des Régions qui s'occupaient de ces questions avant la création de la S.N.C.F. n'ont pas modifié sensiblement leur manière de procéder. Ils ont certes l'intention d'opérer pour le mieux, mais la nouvelle situation exige que ces efforts soient coordonnés et que les contacts avec l'extérieur soient en quelque sorte polarisés sur des postes de liaison bien déterminés. Un redressement dans ce sens paraît seul susceptible d'éviter les inconvenients signalés, qui sont d'autant plus indésirables que ces questions gravitent dans les milieux officiels français et étrangers, et que vis-à-vis des étrangers la S.N.C.F. se doit de soutenir avantageusement la comparaison avec des Administrations, telles que la Reischbahn, particulièrement attachées à des protocoles impératifs et minutieux. En vue d'atteindre ce résultat, il ne serait d'ailleurs point besoin de toucher à l'organisation technique des voyages. Il suffirait de décider que les contacts avec l'extérieur (Palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Sûreté Nationale, etc...) doivent être assurés exclusivement par la Direction Générale,

en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement,
et à cet effet d'obtenir, d'une part, des Administrations ou
organismes extérieurs dont il s'agit - en faisant auprès
d'eux les démarches utiles - qu'ils établissent leur liaison
avec la S.M.C.F. pour les questions des voyages suivant les
indications précises que nous leur donnerions; d'autre part,
des Régions que tout en continuant à apporter leur très large
concours, elles s'abstiennent de toutes démarches contraires
à la règle ainsi posée, sauf pour des missions occasionnelles.

ou exceptionnelles

n¹
27 Septembre 1938

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

NOTE

pour Monsieur le Président GUINARD

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
20 SEP 1938

Dossier	Pièce N°
D 11510 / 1	7

Monsieur le Président,

Des régimes assez différents étaient en vigueur dans les différentes Régions en ce qui concerne les voyages de personnalités françaises et étrangères.

Afin d'éviter les difficultés que ne manquerait pas de provoquer le maintien de ces divergences, j'ai fait résumer, sur le tableau dont je vous remets ci-joint un exemplaire, les règles de principe à respecter.

Bien entendu, en dehors de ces règles nous ne pouvons pas ne pas maintenir certains errements locaux qui étaient en vigueur, mais la lettre que j'adresse à chaque Directeur d'exploitation et dont je vous remets ci-joint un exemplaire, marque bien le caractère exceptionnel et transitoire de ces errements.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

CO-^{ME}
app' Bureau

1^{ère}
M^r Secrétaire
M^r General
a joint une remarque

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER EN FRANCE	
DIRECTION GÉNÉRALE	
12 AOUT 1938	
En-tête	Pièce N°
D. 1130/1	4

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

Je vous remets sous ce pli, un projet d'Instruction relative aux voyages de personnalités, tenant compte des observations présentées tant par votre Secrétariat Général que par les Régions, et également de l'expérience des cas d'application qui se sont présentés depuis la constitution de la S.N.C.F.

Les conditions de voyage des diverses personnalités dépendent dans une très large mesure des titres de transport et autorisations dont elles sont munies par le Secrétariat Général, je vous proposerai de publier cette Instruction sous son timbre.

Pour lui permettre d'autre part, d'appréhender dans quelles conditions pourront être délivrées les autorisations d'utiliser un compartiment, je joins à la présente note, une liste des cas particuliers pour lesquels cette faveur est accordée actuellement d'après les renseignements fournis par les Régions.

Le Directeur
du Service général du Mouvement

app' General

- 1 JUIN 1938

Mais il existe un Chef de l'Etat-Major de la Défense Nationale et de l'Armée (D.S.N.A.)

Chef de l'Etat-Major de l'Armée (D.E.M.A.)
94-1-n° 105 --- 6023

SOCIETE PARISIENNE
DES CHEMISES ET DES PARAPLUIES
DIRECTION GENERALE

10 JUN 1938

DHSIO / 1 | 3

Votre respectueux et dévoué,
NOTE pour Monsieur LE BERNALIS,
Directeur Général.

Signé: VAGOGNE

Je ne vois pas d'objection à formuler pour les tableaux C et D concernant les conditions de transport des personnalités étrangères et des personnalités françaises. Toutefois, il semble qu'il conviendrait de conserver au Secrétaire Général, sous réserve de l'accord du Président ou du Directeur Général, une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. D'autre part, l'attention est appelée sur le titre de Chef d'Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale, employé sur le tableau "D"; ce titre n'est pas exact:

Le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

- 1 JUIN 1938

Mais il existe un Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée (Général GAMBLIN) et un Chef de l'Etat-Major de l'Armée (Général COLSON).

Votre respectueux et dévoué,
B.R. pour Monsieur le Directeur Général.

Signé : VAGOGNE

Je n'ai voie pas d'objection à formuler pour les Annexes C et D concernant les conditions de transport des nationalités étrangères et des personnalités françaises. Néanmoins, il semble qu'il conviendrait de conserver au Directeur général, sous réserve de l'accord du Président du Directeur Général, une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. À cette part, l'attention est appellée sur le titre de "Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale", inscrit sur le tableau "D"; ce titre n'est pas exact: le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire, le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

SOCIÉTÉ
DES CHEMINS DE FER
DIRECTION GÉNÉRALE

17 MAI 1938

3 MAI 1938

Dossier File No.
D44810 / 1 2

Sa
94-s-ni 304 --- M.L.

N O T E
pour Monsieur FILIPPI

Je ne vois pas d'objection à formuler pour les tableaux C et D concernant les conditions de transport des personnalités étrangères et des personnalités françaises. Toutefois, il semble qu'il conviendrait de conserver au Secrétariat Général une certaine latitude sur l'opportunité de ne pas facturer les frais afférents à des voyages effectués par certaines personnalités officielles ou non. D'autre part, l'attention est appelée sur le titre de Chef d'Etat-Major du Ministre de la Défense Nationale, employé sur le tableau "B"; ce titre n'est pas exact:

Le Ministre possède un état-major particulier à la tête duquel se trouve le Général Chef du Cabinet Militaire de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre. Mais il existe un Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée (Général GAMBET) et un Chef de l'Etat-Major de l'Armée (Général COLSON).

Votre tout dévoué,

Signé: VAGOGNE

a¹

avec indication, celles existantes sur votre billet. Ces

Partouelle

valables que pour

bien entendu qu'elles soient du 1er septembre

28 SEPT 1938

56

D 11510/1

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

SCUITE PARIS A.1
DES CHATS DE FLORÉNCE

DIRECTION GÉNÉRALE

SEP 1938

Dossier

D 11510 / 1

Pièce B°

8

agent de ces banques et concerne les prix de nos voyageurs. Il convient de faire attention, lorsque, pour tenir compte des conditions d'émission, je vous adresses, ci-joint, 3 tableaux indiquant les règles à respecter pour les voyages de personnalités.

Le tableau N° 1 a trait aux voyages de personnalités étrangères; le tableau N° 2 à ceux des personnalités françaises; quant au tableau N° 3, il indique les conditions dans lesquelles doit se faire la facturation des frais de voyages de personnalités lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

Je vous serai obligé de bien vouloir donner les instructions pour appliquer, dès à présent, les dispositions dessus tableaux auxquelles il ne pourra être dérogé exceptionnellement que sur autorisation spéciale du Secrétariat Général lequel m'en référera.

En outre, je vous autorise à maintenir, à titre transitoire, les cas spéciaux, non prévus aux tableaux, de fourniture exceptionnelle d'un salon ou de réservation d'un compartiment, pour tenir compte des prééditions que vous

M. RENARD - CAMBOURNAC - LEGOUX - JOURDAIN - EPINAY.

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

avez indiqués comme existants sur votre Région. Ces dérogations ne sont valables que pour les bénéficiaires actuels, étant bien entendu qu'elles doivent disparaître par extinction, sauf à ne soumettre, le cas échéant, la cause du remplacement de ces bénéficiaires dans leur poste.

En ce qui concerne les prix indiqués pour la facturation des prestations spéciales, ils seront revus, le cas échéant, pour tenir compte des conditions économiques.

J'adresse la même lettre à M.

à vous-même, ci-jointe, à telles ou telles époques les plus propices pour les voyages. Votre dévoué Comrade,

Tableau N° 2 a tendance aux deux : La Directeur Général,
celui de tableau N° 3 a pour Signé : LE BESNERAIS

Je n'ai pas besoin de souligner le caractère personnel et confidentiel de ces tableaux dont vous ne ferez connaissance que les extraits indispensables aux fonctionnaires chargés de leur exécution.

Il convient de faire observer que les dispositions ci-dessus ne concernent que les dérogations exceptionnelles et autorisation spéciale du Commissaire général à une date donnée.

De plus, je vous rappelle à nouveau, à titre général, les deux critères, non privés mais techniques, de cette autorisation d'un tel ou de l'autre fonctionnaire, pour tenir compte des prévisions que vous

SURSAIS - LEXOUX - TONDRAIS - SPHEZAC.

ME GOUVERNEMENT RÉGIONAL.

S.

T A B L E A U N° 1

CONDITIONS de TRANSPORT

des PERSONNALITES ETRANGERES.

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
DIRECTION GENERALE
9 SEP 1938
Dossier
D 41510 / 1 81

L. H. NEWTON

CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELLES ET MÉTIERS

CHIFFRE D'ÉTAT, SOUVERAINS ÉTRANGERS, PAPILLONS RÉGIONNALS, LEGAT DU PAPE.

TRAINS SPECIAUX		VOTURES SÉPARAIES PAR TRAITS AU SERVICE		DISPOSITIONS SPÉCIALES		FACTURATION		ACCOMPAGNEMENT	
Composition	Taxe	Salons	Taxe	Voitures W.L.	Taxe	Voitures W.L.	Taxe		
cas d'utilisation	- Voyage nécessitant la mise en place des dispositions des plans de secours au kilomètre lorsqu'il est nécessaire :	Voitures-salons ou à places de luxe adjointes à un train ordinaire.	lans le limite d'un maximum correspondant au ou Pullman prix de 20 billets d'ent de local. (1 adjointe à un train ordinaire.	Voitures W.L. 16 billets de 1 ^e classe répondre aux demandes de plein tarif et nominal.	Décoration doit être réalisée exprimée par le Service	1er CAS. - Le voyage est d'initiative étrangère sous que le Gouvernement français interviennent dans son fonctionnement.	a) Voyage officiel : En cas de train spécial : Haute Fonctionnaires de la Direction Générale et de la Région.		
	- Voyage nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières de plans de secours au kilomètre, soit par le gouvernement français, soit par les administrations étrangères.	à un train ordinaire.	16 billets de 1 ^e classe à plein tarif (en cas de voiture appartenant à la Cie des W.L.)	16 billets de 1 ^e classe à plein tarif (en cas de voiture appartenant à la Cie des W.L.)	Indication des frais et facturation à l'Ambassade ou à Légation intéressée, ou encore aux organismes accrédités (Administration du Chemin de fer, Agence, etc...)	Indication des frais et facturation à l'Ambassade ou à Légation intéressée, ou à l'Administration du Chemin de fer, Agence, etc...)	Fonctionnel (Hors Stavat) dans le train spécial ou la voiture	b) Voyage officiel : Exploitation	
	- Voyage nécessitant pas la mise en place condisionnées particulières au plan de secours et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un itinéraire particulier ou voyage en autorail spécial.	frances ou étranger).	20 billets de 1 ^e classe à plein tarif (en cas d'utilisation d'un salon 3 N.C.F.)	Pièces occupées dans une voiture	Plan de sécurité : Titres de transport et supplément W.L. ou Pullments W.L. ou Pullmen man.	Se conformer à la demande présentée par le Ministère de l'Intérieur ou Pullmen (ou autorisations) Préfets.	Agents des échelons 13 à 18 dans le bureau du voyageur (échelle 13 à 18) dans le bureau d'agent (échelle 13 à 18) dans le bureau d'autre service.	c) Voyage officiel : Autres Services	
		et composition réduite circulant sur un itinéraire particulier ou voyage en autorail spécial.	Application, siège à lieu, des tarifs internationaux ou des traités pour certains trains de W.L. (comme S.O.E.)	Application, siège à lieu, des tarifs internationaux ou des traités pour certains trains de W.L. (comme S.O.E.)	Plan de sécurité : Titres de transport et supplément W.L. ou Pullments W.L. ou Pullmen man.	Se conformer à la demande présentée par le Ministère de l'Intérieur ou Pullmen (ou autorisations) Préfets.	Agents des échelons 13 à 18 dans le bureau du voyageur (échelle 13 à 18) dans le bureau d'autre service.	d) Voyage officiel : Exploitation	
			(1) Dispositions diverses des Tarifs Voyageurs, Titre I, Section III.	(1) Application des mêmes dispositions que celles prévues au Titre des voyages résidentiels.	Indication des frais et facturation à ce Ministère; encas de toute consultation du Ministère des Affaires Etrangères.	Un agent des échelles 13 à 18 (dans le rougon) ---	Un surveillant des trains ou agent faisant fonctions (en cas de voitures S.N.C.F.)		

TRAINS SPECIAUX		VOITURES SPECIALES OU COMPARTIMENTS SÉPARÉS						DISPOSITIONS SPÉCIALES		FACTURATION	
Utilisation	Taxe	Salons ou voitures à places de luxe	Compartiments de luxe ou de 1ère classe	Wagons-Lits	Utilisation	Taxe	Utilisation	Taxe	Utilisation	Taxe	ACCOMPAGNEMENT
Lorsqu'un train spécial est demandé	Comme pour les Chefs d'Etat	Salons ou voitures à places de luxe	Comme pour les Chefs d'Etat	Voitures W.L. ou Pullman	Voitures W.L. ou Pullman	Comme pour les Chefs d'Etat	a) Voyage officiel Exploitation				
		à places de luxe	1ère classe	ou Pullman	ou Pullman	d'Etat	d'Etat	d'Etat	d'Etat	d'Etat	1 Fonctionnaire Supérieur (Hors statut) dans le train spécial ou Agent des échelages 13 à 18 ou Contrôleur des trains (suivant l'importance du voyage)

TABLEAU N° 2

CONDITIONS de TRANSPORT

des

PERSONNALITES FRANCAISES -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Transport assuré par :	Admission des Personnalités sur le vu de :	Dispositions spéciales	Exploitation	Accompagnement
Train spécial composé, en principe, de:	Laissez-passer spéciaux visés par les Services de la Présidence. Etablissement par le Secrétaire à la Direction Générale des laissez-passer	Plan de sécurité . mesures techniques spéciales en vue de la sécurité et de la régularité de marche du convoi. Décoration du quai . Salon d'honneur.	- Hauts Fonctionnaires de la Direction Générale et de la Région. - Fonctionnaire supérieur (hors statut) ou Agent des échelles 13 à 18, de la Région.	- 1 Agent (échelle 13 à 18) de la Traction. - 1 Agent (échelle 13 à 18) du Matériel Rouulant, ou 1 Agent qualifié du même Service.
- la voiture spéciale PRI. - de wagons-lits GL ou L. ou de Pullman - CG wagon-restaurant présidentiel - éventuellement, de salons S.N.C.F.	Composition et affectation des places réservées dans chaque cas suivant désirera de la présidence. (Etablissement d'un dépliant. Désignation des places par des cartons).	Décoration de la gare de destination avec établissement, le cas échéant, d'un salon d'honneur.	- Surveillants ou Agents faisant fonction (pour les salons).	- 1 Chef - Mécanicien .

NOTA : L'organisation des voyages présidentiels est assurée par la Région intéressée qui doit aviser des dispositions envisagées ainsi que des modifications successives au programme, M.le Directeur Général, sous le cravat de M.le Directeur du Service Central du Mouvement.

La Région communique au Secrétariat de la Direction Générale, en temps utile, la liste des Agents pour lesquels des laissez-passer doivent être établis; en outre, elle adresse au même Service, en vue de la constitution des dossiers de M.le Président du Conseil d'Administration et de M.le Directeur Général, qui, en principe, accompagnent le train présidentiel, cinq exemplaires de toutes les instructions de service publiées par eux (dépliant inclus). Deux exemplaires de ces mêmes documents sont envoyés en même temps à M.le Directeur du Service Central M.

Lorsque l'organisation du voyage intéressera plusieurs Régions, le Service Central M indique les grandes lignes de l'organisation qui est assurée ensuite par les Régions intéressées, chacune pour ce qui la concerne, en liaison avec le Service Central M.

La règle générale est de mettre à la disposition des personnalités les places auxquelles leur donnent droit les titres de parcours dont elles sont honorées, et par conséquent, s'il y a lieu, les cartes, permis, autorisations qui leur sont délivrés par les soins du Secrétariat Général.

Lorsque l'autorisation que détiennent les personnalités considérées leur donne droit à une place de luxe, elles ne peuvent, en principe, exiger des places de l'espèce ci^e autant que la composition normale du train qu'elles valent en comporter (1). Les Directeurs des Régions peuvent cependant apprécier l'opportunité de procéder aux substitutions ou fermetures ouvertes lorsque ces mesures ne présentent pas de difficultés spéciales.

Ensuite ce qui concerne les personnalités ci-après désignées :

- Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés
 - President du Conseil des Ministres
 - Ministres des Travaux Publics, de la Défense Nationale, des Affaires Étrangères et Ministres se rendant en mission officielle à l'Étranger
 - Chef de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale et de l'Armée

Il peut être mis, sur leur demande, une voiture spéciale⁽²⁾ à leur disposition (salon, voiture à places de luxe, wagon-lits, voiture Salon-Pullman), mais dans ce cas, les prix correspondants sont facturés au Ministère intéressé sur les bases ci-après (analogues à celles prévues pour le voyage effectué gratuitement lorsqu'il s'agit d'un voyage officiel). La voiture spéciale est offerte gratuitement à la demande, de la voiture de la Délégation Générale de l'Etat-Major des Travaux Publics, le Ministre de la Défense Nationale, le Chef de l'Armée Nationale et du Conseil, le Ministre de la Défense Nationale, le Chef de l'Armée:

- 20 billets de 1ère classe à plein tarif en cas d'utilisation de voitures spéciales S.N.C.F.
- 16 billets de 1ère classe à plein tarif en cas d'utilisation de voitures spéciales autres que celles éparpillant au profit des voitures spéciales "S.N.C.F."
(avec paiement des suppléments demandés par la Cie des Wagons-Lits en cas d'utilisation de ses voitures).

Au cas où un train spécial serait demandé pour des motifs particuliers, il pourrait être mis en marche après avis du Service Central du Mouvement et sur les bases ci-dessous :

- | | |
|---|---|
| Voyage nécessitant la mise en place des dispositions des Plans de sécurité n° 1 ou n° 2 | 65 francs par kilomètre |
| - Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières des Plans de sécurité 1 ou 2 | 50 francs par kilomètre |
| - Voyage ne nécessitant pas la mise en place des dispositions particulières du Plan de sécurité et comportant un train spécial de composition réduite circulant sur un itinéraire particulier | Prix spécial à fixer par ces d'espèce après avoir pris l'accord du Service Central du |
| - ou voyage en autorail spécial | |

Ministres entrés que deux indiqués ci-dessus, Sous-Sectaires d'Etat, Maréchaux de France, Cardinaux, Réaldents Généraux, / mouvement

- Il est mis à leur disposition un compartiment de piasses de luxe ou de 1ère classe (3).

Prennent place, si c'est possible, avec les personnalités qu'elles accompagnent; s'il doit leur être affecté des places particulières, leur retenir une place de la catégorie à laquelle leur donne droit l'autorisation dont elles sont munies, aussi voisine que possible de celle de la personnalité accompagnée.

(1) Les autorisations délivrées mentionnent cette disposition.

(2) Les voitures spéciales doivent être accompagnées par un surveillant des trains ou agent faisant fonction et par un agent qualifié du Matériel Roulement

(3) L'autorisation d'occuper un compartiment entier sera mentionnée par le Secrétariat Général sur les titres de transport (cartes, permis, autorisations)

des personnes de la région de déperiment.

PERSONNALITÉS DIVERSES.

- Anciens Presidents de la République, Anciens Presidents du Conseil
- Membres du Conseil Supérieur de la Guerre, Commissaires Militaires et Commissaires Adjoints des Commissions régionales
- Anciens Ministres
- Hautes personnalités diverses, Hautes Personnalités
- du Ministère des Travaux Publics

- { 1 compartiment de 1ère cl. le jour
1 compartiment L.S., L.T., C.T. { suivant autorisation (1)
ou couchettes de 1ère cl. la nuit { autrement, place de 1ère classe
- { en principe, place à laquelle leur donne droit leur autorisation
(sauf autorisation spéciale pour un compartiment)

Lorsque des personnalités autres que celles désignées dans le tableau ci-dessus demandent des conditions de transport spéciales, il leur est accordé les places que le Secrétariat Général juge utile de les autoriser à occuper; en dehors de cette autorisation, toute prestation supplémentaire est facturée aux conditions du tableau ci-dessus s'il s'agit d'un train spécial ou d'une voiture spéciale et aux tarifs commerciaux s'il s'agit de places. Seuls, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur Général peuvent autoriser des dérogations à cette règle.

(1) L'autorisation d'occuper un compartiment entier sera mentionnée par le Secrétaire Général, sur les titres de transport (certes permis, autorisées) des personnalités appelées à bénéficier de cette disposition; la mention portée sur le titre précise que la demande doit être faite à l'avance à la Région de départ.

Opérations du régiment

Note

à M. le Gouverneur

Mémoires de la Gouvernance des
Gardes de l'Église du 1^{er} juillet

CONFIDENTIEL

2

1/10

N° 40

REUNION du 10^e, les Directeurs
de l'exploitation au 1^{er} Mai 1959

SOCIETE DE DES PTT PARIS	PARIS
DIRECTION GENERALE	
- 9 MAI 1959	
Ministre	11510/11
B	11510/11

Résumé des décisions prises
par Monsieur le Directeur Général

Nom des
fonctionnaires
chargés d'assurer
la suite des
décisions ci-dessous

1^o) L'organisation des voyages sera
bien entendu soumise aux questions qui
doivent être posées d'une manière uniforme
sur l'ensemble des régions. En vue de mettre
la question tout à fait au point, les Directeurs
de l'exploitation assisteront le
1^{er} Mai au Conseil national spécialisé à l'organisa-
tion des voyages à la réunion qui se tiendra
le 1^{er} Mai dans une des salles avec les
fonctionnaires Directeur et tous les services concer-
tants du transport.

• RÉGION
• LE GOUVERNEMENT
de l'exploitation
• CHAMPS
• ENSEIGNEMENT

1^{er} Mai

30

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, en vue de la Conférence des Directeurs de l'Exploitation des Régions de cet après-midi, un mémoire sur la question de l'organisation des voyages officiels des Chefs d'Etat français et étrangers.

Votre respectueux et dévoué,

Le Secrétaire
de la Direction Générale,

Monsieur LE BESNERAIS -

1^{er} Mai 1939

destinée à éviter dans ce domaine des initiatives à contrepoids et des doubles-exploits dans les déroulés, consiste à régler **MEMENTO**
relatif à l'organisation des voyages officiels à la Direction Générale, en vue de l'établissement d'un plan-type précis d'organisation sur la base de ces directives, les fonctionnaires des Régions spécialisés dans les questions

L'organisation des voyages du Président de la République, en France ou à l'étranger, et des voyages officiels, en France des Chefs d'Etat des Pays étrangers, etc... revêt un caractère tout à fait spécial en raison des questions de protocole, d'étiquette et d'accompagnement qui s'y trouvent liées.

La condition première du bon fonctionnement de cette partie délicate du Service réside - certaines difficultés l'ont prouvé - dans une coordination étroite des études et démarches qu'implique cette organisation et dans une répartition précise de la tâche de chacun.

Cette mise au point n'entraîne pas que l'on touche à l'organisation technique des voyages (établissement des horaires, etc...) qui continuera à incomber aux Régions, en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement, mais elle doit traduire, dans la pratique, le fait que les initiatives, pour l'amorce des voyages, et les questions de protocole d'étiquette, d'accompagnement, etc... qui doivent être réglées d'une façon uniforme, relèvent directement de la Direction Générale qui, d'ailleurs, juge généralement opportun de prendre l'avis de la Présidence.

Le meilleur moyen de réaliser cette mise au point,

destinée à éviter dans ce domaine des initiatives à contretemps et des doubles-emplois dans les démarches, consiste à réunir à la Direction Générale, en vue de l'établissement d'un plan-type précis d'organisation sur la base de ses directives, les fonctionnaires des Régions spécialisés dans les questions de voyages.

Chaque Région indiquera le nom de ce fonctionnaire à M. LENGLIN chargé de convoquer cette réunion, à laquelle assistera un représentant du Service Central du Mouvement.

d'enseignement qui s'y trouvent liées.

Il est à craindre du bon fonctionnement de cette réunion que le Service régido - certaines difficultés - fasse une coordination étroite des Etats et régions dans cette organisation et dans une répartition équitable de charges.

Il au point n'entame pas que l'on touche à la technique des voyages (établissement des itinéraires...) qui continue à incomber aux Régions, en liaison avec le Service Central du Mouvement, mais il n'en va pas de même dans la pratique, le fait que les initiateurs des voyages, et les questions de protocole "assouplissement, etc... qui doivent être réglées d'abord, résultent directement de la Direction. Il faudra, juge généralement opportun de faire la Présidence.

Il meurt de réaliser cette ligne au point.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

le

27 AVRIL 1938

OBJET :

Voyages du Président de la République ou des Chefs d'Etat étrangers.

Monsieur le Directeur Général,

L'organisation des voyages du Président de la République en France ou à l'Etranger et des voyages officiels en France des Chefs d'Etat des pays étrangers ou de hautes personnalités étrangères investies d'une mission diplomatique importante, revêt un caractère tout à fait spécial en raison des questions de protocole, d'étiquette et d'accompagnement qui s'y trouvent liées.

Outre que les solutions à donner dans cet ordre d'idées doivent être homogènes, elles relèvent directement du Directeur Général qui, d'ailleurs, juge généralement opportun de prendre l'avis de M. le Président.

Dans la situation actuelle, les règles de base, en la matière, résultent de deux notes des 25 Mars et 13 Mai 1938 adressées par le Service Central du Mouvement aux Directeurs de l'Exploitation des Régions, notes qui peuvent se résumer comme suit :

1^{er} - Cas où le voyage s'effectue exclusivement sur une seule Région. -

La Région est habilitée à régler directement l'organisation de ce voyage, à la condition de tenir le Service du Monsieur LE GÉNÉRAL

Générale n'a pas été tenue au courant des pourparlers engagés avec les organisateurs des voyages et qu'elle fut évidemment, alors qu'elle n'avait pas manqué d'interroger les régions, à faire des démarches qui venaient doubler des contacts déjà pris par ailleurs. Ces interventions successives sur le même objet sont fort gênantes et bien difficiles à justifier vis-à-vis des tiers qui peuvent y voir un manque de coordination entre les Services de la S.N.C.F.

En bref, les dirigeants viennent de ce que les fonctionnaires des Régions qui s'occupaient de ces questions avant la création de la S.N.C.F. n'ont pas modifié sensiblement leur manière de procéder. Ils ont certes l'intention d'opérer pour le mieux, mais la nouvelle situation demande que ces efforts soient coordonnés et que les contacts avec l'étranger soient en quelque sorte polarisés sur des postes de liaison bien déterminés. Une mise au point dans ce sens paraît d'autant plus désirable qu'il s'agit de questions gravitant dans des milieux officiellement français et étrangers.

Pour atteindre le résultat, il ne serait d'ailleurs pas nécessaire de toucher à l'organisation technique des voyages. Il suffirait de préciser qu'à leur propos les contacts avec l'étranger (palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Sûreté Nationale, etc...) sont assurés par la Direction Générale en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement et bien entendu avec le concours des Régions.

Votre respectueux et dévoué,
Le Secrétaire
de la Direction Générale,

- Il est arrivé à plusieurs reprises que la Direction

Mouvement au courant des mesures au fur et à mesure qu'elles sont arrêtées, ainsi que des retouches apportées à ces mesures.
Le Service du Mouvement répercuta ces renseignements à la Direction Générale.

2e- Cas où le voyage intéressera plusieurs Régions. -

Le Service du Mouvement détermine les grandes lignes de l'organisation qui ont assurée ensuite par les Régions intéressées, chacune pour ce qui la concerne, la Région de départ, intervenant toutefois pour coordonner les questions d'exécution communes. Le Service du Mouvement tient la Direction Générale au courant.

L'expérience a montré que l'application de ces règles, peut-être parce qu'elles ont été comprises dans un sens trop large, entraînait certains inconvenients :

- La Direction Générale, bien qu'elle soit intéressée pour des questions importantes qu'elle peut seule régler, est la dernière avisée des dispositions concertées avec les organisateurs du voyage (palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Ambassades etc...). Pendant le temps qui s'écoule entre le moment où les dispositions sont ainsi concertées et le moment où elle est avisée, elle se trouve en porte-à-faux devant les demandes ou les interventions de l'étranger qui s'ajustent d'elles-mêmes sur la Rue Saint-Lazare, dès qu'une difficulté ou qu'une hésitation se présente.

m'

Variante pour les 3 derniers
alinéas du projet de note à Monsieur
le Directeur Général, au sujet des
voyages du Président de la République
ou des Chefs d'Etat Etrangers.

En bref, l'organisation des voyages est insuffisamment adaptée à la nouvelle situation résultant de la substitution de la S.N.C.F. aux anciens Réseaux. Les fonctionnaires des Régions qui s'occupaient de ces questions avant la création de la S.N.C.F. n'ont pas modifié sensiblement leur manière de procéder. Ils ont certes l'intention d'opérer pour le mieux, mais la nouvelle situation exige que ces efforts soient coordonnés et que les contacts avec l'extérieur soient en quelque sorte polarisés sur des postes de liaison bien déterminés. Un redressement dans ce sens paraît seul susceptible d'éviter les inconvenients signalés, qui sont d'autant plus indésirables que ces questions gravitent dans les milieux officiels français et étrangers, et que vis-à-vis des étrangers la S.N.C.F. se doit de soutenir avantageusement la comparaison avec des Administrations, telles que la Reischbahn, particulièrement attachées à des protocoles impératifs et minutieux. En vue d'atteindre ce résultat, il ne serait d'ailleurs point besoin de toucher à l'organisation technique des voyages. Il suffirait de décider que les contacts avec l'extérieur (Palais de l'Elysée, Quai d'Orsay, Sûreté Nationale, etc...) doivent être assurés exclusivement par la Direction Générale,

en liaison étroite avec le Service Central du Mouvement,
et à cet effet d'obtenir, d'une part, des Administrations ou
organismes extérieurs dont il s'agit - en faisant auprès
d'eux les démarches utiles - qu'ils établissent leur liaison
avec la S.M.C.F. pour les questions des voyages suivant les
indications précises que nous leur donnerions; d'autre part,
des Régions que tout en continuant à apporter leur très large
concours, elles s'abstiennent de toutes démarches contraires
à la règle ainsi posée, sauf pour des missions occasionnelles.

ou exceptionnelles